

- (ii) au Canada, lors du dépôt d'une dénonciation ou d'une mise en accusation;
- b) par «produit», et produit du trafic des drogues on entend tout bien, ou la valeur de tout bien, bénéfice ou avantage tiré ou réalisé par quiconque, directement ou indirectement, du trafic des drogues;
- c) par «trafic des drogues», on entend la production, la culture, la distribution, la fourniture, la possession à des fins de fourniture, le transport, l'entreposage, l'importation ou l'exportation à des fins illégales d'une drogue nocive et aux fins du présent Accord ce terme comprend la possession ou le blanchissage du produit du trafic des drogues ou l'aide apportée à une personne afin de conserver ou d'écouler le produit du trafic des drogues, que ce soit à Hong Kong, au Canada ou ailleurs;
- d) par «infraction liée au trafic des drogues», ou «infraction» on entend toute infraction se rapportant au trafic des drogues, ou toute conspiration ou tentative de commettre une telle infraction, ou le fait de l'inciter, l'aider, d'encourager, la conseiller ou causer la perpétration de cette infraction;
- e) Par "drogue nocive" on entend: